

Arrêt

n° 274 421 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Telela. Vous êtes née et vous avez vécu à Kinshasa où vous faisiez un peu de couture. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Un jeudi, fin du mois de juillet 2018, vous avez été prise en voiture par le général [A.] Tango Four qui vous a proposé de vous ramener chez vous après l'église car il pleuvait et qu'aucun transport ne roulait. Lors du trajet, il a commencé à vous faire des attouchements, ce que vous avez refusé. Alors qu'il n'arrêtait pas, vous vous êtes mise à crier. Il vous a ensuite éjectée de sa voiture en disant que vous alliez le regretter.

Une semaine plus tard, vous vous êtes sentie suivie près de chez vous. Deux semaines après, vous êtes retournée à l'église, à nouveau un jeudi, et vous avez pris un taxi commun pour rentrer chez vous. Lors du trajet, vous avez remarqué que le taxi ne prenait pas la bonne route vers chez vous, vous avez alors demandé au chauffeur de vous déposer là. Vous avez ensuite entendu un coup sur votre nuque. Vous vous êtes évanouie. Vous vous êtes réveillée dans une maison inachevée avec la bouche bandée. Après deux jours, une femme vous a approchée pour vous dire que vous deviez donner la chose que le général demandait.

Vous avez ensuite entendu qu'elle donnait aux hommes qui vous gardaient les instructions de vous tuer et de vous jeter. Ils se sont disputés, l'un d'eux n'était pas d'accord. La nuit, alors qu'ils dormaient, ce dernier vous a libérée. Vous vous êtes enfuie dans la brousse, et vous avez marché pendant deux jours. Vous êtes arrivée sur une route, un homme vous a amenée jusqu'à Kingasani où vous avez trouvé un autre véhicule pour rentrer chez vous. Vous avez ensuite été habiter chez votre oncle.

Trois semaines après, deux hommes sont venus chez vous et ont agressé votre maman. Ils lui ont dit que sa fille devait mourir. Vous êtes alors retournée habiter aux côtés de votre maman.

Vous avez quitté le Congo au mois de septembre 2018 par avion, pour la Turquie, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Grèce en octobre 2018 où vous avez introduit une demande de protection internationale le 10 janvier 2019. Le 31 mai 2019, sans attendre le résultat de votre demande de protection internationale en Grèce, vous êtes venue en Belgique car les conditions de vie en Grèce n'étaient pas bonnes. Vous y avez introduit votre demande de protection internationale le 3 juin 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez neuf photos relatives à une plaie de votre maman concernant un incident en septembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés au Congo peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, en cas de retour au Congo vous déclarez craindre d'être tuée par le général [A.] Tango Four qui vous recherche après que vous ayez refusé ses avances (notes d'entretien personnel, ci-après NEP, p. 7). Vous n'invoquez pas d'autre motif pour fonder votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais connu de problème avec vos autorités, ni avec qui que ce soit d'autre au Congo avant ces faits (NEP, p. 7) et vous n'avez aucune affiliation politique. Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, diverses contradictions et incohérences portant sur des éléments centraux de votre récit empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bienfondé des risques qui en découlent.

Tout d'abord, d'importantes contradictions ont été relevées entre votre récit devant les autorités d'asile grecques et votre récit à l'Office des Etrangers (ci-après, OE) et au Commissariat général. Ainsi, il ressort de votre dossier d'asile en Grèce (voir *Farde Informations sur le pays*, extrait du dossier d'asile grec et traduction) que vous étiez recherchée au Congo par la femme d'un colonel car elle croyait que vous aviez eu une liaison avec son mari, ce qui n'était pas le cas. Vous avez ajouté qu'ils vous ont kidnappée et violée, et qu'ils ont essayé de vous tuer. Cependant, devant les instances d'asile belges, vous dites craindre le général [A.] Tango Four car il veut vous tuer pour avoir refusé des attouchements de sa part. Confrontée à cette différence de récits entre les deux instances d'asile, vous confirmez vos propos donnés en Belgique et vous justifiez les erreurs par un manque de communication dû à la langue employée. Vous soutenez qu'il n'y avait pas d'interprète en lingala lors de votre demande de protection internationale en Grèce et que vous ne saviez pas s'ils comprenaient (NEP, p. 21). Vous précisez que vous avez parlé d'une femme, mais qu'il s'agit de la fille qui était venue là où vous étiez séquestrée (NEP, p. 21). Vous précisez en outre que l'entretien se passait en anglais et que quelqu'un parlait français mais pas un français courant. Or, selon nos informations, l'entretien en Grèce s'est déroulé, à votre demande, en lingala. Confrontée à cette différence, vous infirmez notre information et affirmez que votre entretien en Grèce était en français (NEP, p. 21). Cette importante contradiction, concernant la nature même des faits à l'origine de votre crainte au Congo, ôte toute crédibilité à votre récit et partant, nous amène à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

En outre, d'autres contradictions poussent le Commissariat général à remettre en cause votre récit. En effet, des contradictions quant à la chronologie des événements que vous avez relatés ont été relevées entre vos déclarations à l'OE et celles que vous avez tenues au Commissariat général. A l'OE, vous avez déclaré avoir été emmenée par un taxi une semaine après l'incident dans la voiture du général (rubrique 3, question 5 du questionnaire). Cependant, au Commissariat général, vous affirmez que cela s'est passé deux semaines après l'incident où vous vous êtes sentie suivie, soit trois semaines après l'incident dans la voiture du général. Aussi, vous déclarez à l'OE que lorsque vous étiez dans la maison inachevée, une femme est venue le troisième jour (rubrique 3, question 5 du questionnaire). Au Commissariat général, vous répétez à deux reprises que cette femme est venue le matin du deuxième jour (NEP, pp. 9 et 16). De plus, lors de votre entretien au Commissariat général, vous affirmez d'abord que votre maman a déménagé à la suite de son agression, avant que vous ne quittiez Kinshasa, et qu'elle est restée là jusqu'à ce jour (NEP, p. 11). Cependant, dans un second temps, questionnée sur le déménagement de votre maman, vous dites que cela était après votre départ car vos parents se sont séparés (NEP, p. 19), ce déménagement n'étant dès lors plus lié aux faits invoqués. Ainsi, il apparaît que vous présentez une première fois ce déménagement comme la conséquence de vos persécutions, et une autre fois comme n'étant pas lié à vos problèmes. Toutes ces contradictions entachent la crédibilité générale de votre demande de protection et confirment le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu les faits que vous déclarez.

De surcroit, le Commissariat général a relevé une incohérence affectant la vraisemblance de votre récit. Il apparaît tout d'abord incompatible avec la crainte invoquée que vous soyez retournée habiter auprès de votre maman après qu'il lui ait été dit que vous deviez mourir. Par ailleurs, il est également incohérent que vous y soyez retournée pour être à ses côtés, pour néanmoins finalement la laisser en quittant le Congo un mois et demi après. Cet élément achève de nuire à la crédibilité de votre récit.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez quitté votre pays d'origine en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre dossier, vous avez déposé des photos de votre maman et de la plaie qu'elle a eu lors d'un incident en septembre 2019. Cependant, vous ne démontrez pas l'origine de cette blessure, ni comment cet évènement est en lien avec les incidents qui vous concernent. En effet, de par leur nature, ces photos n'ont qu'une faible force probante dès lors que le Commissariat général ignore l'identité des personnes y figurant et ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 septembre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.
- 2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.
- 2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête, à savoir un document d'informations sur le général A.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoires les motifs de la décision querellée, afférents aux critères de rattachement à la Convention de Genève et à la contradiction liée au moment où une femme aurait rendu visite à la requérante durant sa détention. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs

déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine avec un général.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement, sans se contredire comme l'allègue la partie requérante, conclure que les problèmes invoqué par la requérante ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. La partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant de croire que la requérante n'aurait pas été auditionnée en Grèce dans une langue qu'elle comprend, que ses déclarations ne lui auraient pas été relues et que l'interprète n'aurait pas été compétent. Le Conseil estime donc établie la contradiction totale entre les dépositions de la requérante en Belgique et celles présentées en Grèce. L'objectif de l'interrogatoire auquel la requérante a dû répondre en Grèce, sa brièveté, la surprise dont elle a fait preuve quand la partie défenderesse lui a indiqué que son entretien en Grèce avait eu lieu en lingala ou des considérations très générales sur la procédure d'asile grecque ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, de prétendus moments d'inattention, les informations sur le général A. ou une affirmation telle que « *si elle se réinstalle là [chez sa mère] c'est parce qu'elle ne pourrait se pardonner que sa mère rencontre à nouveau des problèmes sans qu'elle ne puisse la protéger* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE